

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 AVRIL 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 78

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES (articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

66/266/CEE :

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 concernant une demande d'attestation négative et une notification (IV/A-00129) 1173/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/267/CEE :

Appel d'offres n° 496 (appel d'offres par consultation publique) de la république du Sénégal (ministère de l'économie rurale — direction de l'élevage et des industries animales) pour un programme financé par la C.E.E. — F.E.D. 1175/66

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

66/268/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits horticoles non comestibles (présentée par la Commission au Conseil le 13 janvier 1966) 1179/66

66/269/CEE :

Proposition d'une directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le classement des bois bruts (présentée par la Commission au Conseil le 2 février 1966) 1185/66

66/270/CEE :

Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur (présentée par la Commission au Conseil le 3 mars 1966) 1189/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

(Articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 ⁽¹⁾ concernant une demande d'attestation négative et une notification (IV/A-00129)

(66/266/CEE)

1. La Société commerciale et d'études des Maisons d'alimentation et d'approvisionnement à succursales (S.O.C.E.M.A.S.), à Paris, a présenté, conformément à l'article 2 du règlement n° 17, une demande tendant à faire constater qu'il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont celle-ci a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard des statuts et des activités de ladite société.

Subsidiairement, la S.O.C.E.M.A.S. a présenté, conformément à l'article 5 du règlement n° 17, une notification tendant à ce que la Commission prenne une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à l'égard des statuts et des activités susvisés, dans le cas où ils seraient considérés comme interdits par l'article 85 paragraphe 1.

L'essentiel du contenu de la demande et de la notification est exposé ci-après.

2. Créée le 17 juin 1959 par 77 maisons d'alimentation et d'approvisionnement à succursales (M.A.S.) françaises groupant ensemble 20.000 succursales environ, la S.O.C.E.M.A.S. est chargée par ses membres de prospecter les marchés français et étrangers,

d'y négocier des affaires et éventuellement d'y acheter en commun certains produits (tous produits alimentaires, solides ou liquides ; tous produits non alimentaires d'usage courant, tels que : chaussures, articles de droguerie et de parfumerie, articles de ménage, jouets, etc. ; matériels et meubles pour l'agencement des magasins et des bureaux).

D'après les statuts de la S.O.C.E.M.A.S.,

— seuls les membres du Syndicat général des M.A.S. de France peuvent adhérer à la S.O.C.E.-M.A.S. ;

— la S.O.C.E.M.A.S. agit pour le compte soit de l'ensemble de ses associés soit des seuls associés qui l'en chargent ;

— l'objet social prévoit également, à l'intention des adhérents, des études de produits, de leur normalisation, de leur conformité aux réglementations sur l'hygiène et les fraudes ; la recherche d'articles fabriqués en France et susceptibles d'être vendus à l'étranger dans de bonnes conditions ;

— la participation de chacune des M.A.S. au capital social de la S.O.C.E.M.A.S. est proportionnelle au nombre de ses succursales ;

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

— la cessation des activités d'une M.A.S. ou son retrait du Syndicat général des M.A.S. entraîne de plein droit son retrait de la S.O.C.E.M.A.S. ;

— l'admission de nouveaux membres est décidée par le conseil d'administration ; en cas de refus, la décision n'a pas à être motivée ;

— la S.O.C.E.M.A.S. n'a pas pour objet de réaliser des bénéfices et doit se faire rembourser exclusivement les sommes qu'elle a exposées pour le compte de ses actionnaires, ainsi que ses frais de fonctionnement.

La S.O.C.E.M.A.S. développe notamment les activités suivantes :

— en ce qui concerne la recherche de produits à l'étranger, la S.O.C.E.M.A.S. met au point toutes les conditions de transaction (caractéristiques techniques des produits, prix d'achat, délais de livraison, conditions de paiement, etc.) et, sur la base des résultats obtenus, elle transmet des propositions aux M.A.S. Si ces dernières sont intéressées, elles passent des commandes à la S.O.C.E.M.A.S. qui, suivant l'importance de l'ensemble de ces commandes, conclut elle-même le marché ou met directement en relation avec le fournisseur étranger la ou les M.A.S. intéressées ; pour la réalisation matérielle des importations en France, leur facturation, leur paiement et leur répartition entre les M.A.S. acheteu-

ses, ce n'est plus la S.O.C.E.M.A.S. qui est compétente mais la Société nationale d'achat, d'importation et de représentation (S.N.A.I.R.) ; les prix de vente sur le marché français des produits importés par l'intermédiaire de la S.O.C.E.M.A.S. sont établis librement par chaque M.A.S. ;

— jusqu'à maintenant, la S.O.C.E.M.A.S. ne s'est pas occupée de la vente de produits français à l'étranger, ni de l'approvisionnement des M.A.S. en produits français. Toutefois, elle a eu l'occasion de conseiller des fournisseurs français des M.A.S., en particulier pour l'établissement rationnel de leurs prix de vente, pour l'étude du conditionnement des produits, etc.

3. Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, la Commission invite les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans le délai d'un mois à compter de la date de la présente publication, en les faisant parvenir sous la référence IV/A-00129 à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique
européenne

Direction générale de la concurrence
Direction « Ententes et Monopoles »
12, avenue de Broqueville
Bruxelles 15 (Belgique)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Appel d'offres n° 496 (appel d'offres par consultation publique) de la république du Sénégal (ministère de l'économie rurale — direction de l'élevage et des industries animales) pour un programme financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/267/CEE)

Appel d'offres n° : 1/66/MER/EL/IA**Convention : 391/SE****Projet : 214.015.06**

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de matériel d'intervention vétérinaire pour 44 centres d'expansion rurale (C.E.R.) dans la république du Sénégal dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (deuxième tranche annuelle).

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en 6 lots, des matériels définis ci-après :

Lot n° 1 : Matériel de réfrigération et de conservation sous froid,

Lot n° 2 : Matériel de déparasitage,

Lot n° 3 : Matériel divers non spécialisé,

Lot n° 4 : Matériel de pesée, verrerie et divers,

Lot n° 5 : Matériel chirurgical courant,

Lot n° 6 : Matériel chirurgical vétérinaire.

La désignation détaillée, les caractéristiques et quantités des fournitures demandées font l'objet d'une liste qui peut être obtenue, *en langue française seulement*, aux adresses suivantes :

1. Direction de l'élevage et des industries animales, B.P. 67 à Dakar (Sénégal).

2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4.

3. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Chaque catégorie de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

II. Emballage — Marquage :

Tous les matériels devront être livrés dans des emballages appropriés sur lesquels sont clairement indiquées leurs contenances.

III. Origine :

Sauf pour les réfrigérateurs fonctionnant au pétrole, les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IV. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

V. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Lieu de livraison :

Les matériels doivent être livrés C.A.F. quai de Dakar.

VII. Délai de livraison :

Pour tous les lots, les livraisons doivent s'effectuer dans la période allant du 1^{er} au 31 octobre 1966.

VIII. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

IX. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dès la signature de ce marché comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons ou, pour les réfrigérateurs, à l'expiration du délai de garantie.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration sénégalaise compétente.

X. Réception :

La réception technique sera effectuée par lot entier au lieu de livraison et fera l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

Les opérations de réception technique seront contrôlées par l'administration. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement pour le programme d'aide à la production assistera à ces opérations.

XI. Arbitrage :

En cas de litige lors de la réception des fournitures, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XII. Calcul des prix unitaires de l'offre :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour la livraison des produits C.I.F. quai Dakar, à l'exclusion de tous droits et fiscalité quelconques.

Les prix de l'offre sont fermes et non révisables.

XIII. Présentation des offres :

a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« Direction de l'élevage et des industries animales, B.P. 67 à Dakar, Sénégal »

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 1/66/MER/EL/IA pour la fourniture du matériel d'intervention vétérinaire pour 44 centres d'expansion rurale ».

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 30 juin 1966 à 18 heures à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (sauf pour les réfrigérateurs fonctionnant au pétrole) ;

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— la première enveloppe portera la mention : « Appel d'offres n° 1/66/MER/EL/IA — *Spécifications techniques* » et doit contenir :

— une description détaillée des produits offerts, c'est-à-dire tous les renseignements permettant de les juger ;

— pour les réfrigérateurs, les garanties offertes (délai de garantie, service après vente, etc.) ;

— les délais de livraison ;

— la deuxième enveloppe portera la mention : « Appel d'offres n° 1/66/MER/EL/IA offre de prix ».

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les produits correspondant aux spécifications données dans la liste dont il est fait mention à l'article I.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité (ou cours de référence) en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédant celui dans lequel doit avoir lieu le dépôt des offres.

XIV. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Dakar le lendemain, 1^{er} juillet 1966 par la commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération. Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XV. Commandes :

Avant l'expiration du délai d'engagement des offres, le ou les soumissionnaires retenus recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels. Elles seront établies en principe dans les 8 jours suivant l'ouverture des offres.

XVI. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements seront effectués sur présentation d'une facture par le fournisseur au ministère de l'économie rurale, direction de l'élevage et des industries animales et dans les conditions suivantes :

1. Pour toutes les fournitures à l'exception des réfrigérateurs :

- 50 % du montant sur présentation du manifeste d'embarquement,
- 50 % du montant à la réception technique.

2. Pour les réfrigérateurs :

- 50 % du montant sur présentation du manifeste d'embarquement,
- 40 % du montant à la réception provisoire,
- 10 % du montant à la fin du délai de garantie.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D., par son agence à Dakar (Sénégal), en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 1, rue du Taciturne, Bruxelles.

XVII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par :

- les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le «Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis». Ce Recueil est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15^e), au prix de 5 francs français.)

XVIII. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe, sauf la liste détaillée des fournitures visée à l'article 1, pas d'autres

documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée

- soit à l'ambassade de la république du Sénégal, 1039 chaussée de Waterloo, Bruxelles 18,
- soit aux adresses indiquées à l'article I (§ 2 et 3),

- soit (en langue française seulement) à la direction de l'élevage et des industries animales, B.P. 67 à Dakar (Sénégal).

XIX. Renseignements supplémentaires :

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus chez M. le Directeur de l'élevage et des industries animales, B.P. 67 à Dakar (Sénégal).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'un règlement du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits horticoles non comestibles*(Présentée par la Commission au Conseil le 13 janvier 1966)*

(66/268/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles établie par produit ;

considérant que la production des produits horticoles non comestibles a une importance particulière dans l'économie agricole de certaines régions de la Communauté ; que pour les agriculteurs de ces régions, cette production représente une partie prépondérante de leur revenu ; que, dès lors, il faut tendre, par des mesures appropriées, à favoriser l'écoulement rationnel de cette production et à assurer la stabilité du marché ;

considérant que, dans le cadre des objectifs à atteindre, l'une des mesures à prendre pour la mise en œuvre graduelle de l'organisation commune des marchés est l'application de normes communes de qualité aux produits en cause ; que l'application de ces normes aux produits d'origine communautaire, ainsi qu'aux produits importés des pays tiers, devrait avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, en contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production ;

considérant que, dans l'attente de dispositions complémentaires, notamment des mesures appropriées sur le marché des produits en cause, en vue d'assurer la stabilisation des cours, les États membres peuvent prendre, selon une procédure communautaire, des mesures, en particulier à l'exportation, afin de faire face à des difficultés susceptibles de se produire sur leurs marchés ;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté soit faussée sur des marchés de destination autres que le marché communautaire ; qu'il convient, par conséquent, d'étendre l'application des normes communes de qualité aux produits exportés vers les pays tiers ;

considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité ; qu'en compte tenu de la mise en place de l'organisation commune, cette nécessité peut être satisfaite par l'élimination des droits de douane dans les échanges intracommunautaires et par la mise en place du tarif douanier commun ; qu'il convient, en outre, de pouvoir prendre des mesures de sauvegarde à l'égard des importations en provenance des pays tiers effectuées à des conditions anormales ;

considérant que l'établissement d'une organisation commune des marchés exige qu'il soit procédé à l'examen des régimes d'aides existant dans les États membres en vue de la suppression de toute aide susceptible de fausser des conditions de concurrence dans la mesure où elle affecte les échanges entre les États membres ; qu'à cette fin, il est nécessaire que les articles 92, 93 et 94 du traité soient applicables au secteur des produits horticoles non comestibles ;

considérant que la mise en œuvre des mesures d'organisation des marchés indiquées ci-dessus jus-

tifient l'élimination des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent dans les échanges intra-communautaires ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits horticoles non comestibles, doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant qu'il est nécessaire que l'organisation commune des marchés, dans le secteur des produits horticoles non comestibles, soit complètement établie à l'issue de la période de transition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur des produits horticoles non comestibles.

2. Cette organisation s'étend aux produits suivants :

Position du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, greffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur
ex 06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons
ex 06.02 A	Boutures non racinées et greffons :
II	Autres (que de vigne)
C	Autres (que de vigne)
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03

Article 2

1. Des normes communes de qualité, de calibrage et de conditionnement, ci-après dénommées « normes de qualité », sont fixées par produit ou groupe de produits énumérés à l'annexe I.

Les normes de produits mentionnées à l'annexe I figurent à l'annexe II.

2. A partir du 1^{er} juillet 1966, les produits auxquels s'appliquent les normes de qualité :

— ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente ou vendus, au stade de la vente au détail, ni par les commerçants ni directement par les producteurs,

— ne sont admis à l'importation en provenance des pays tiers ou à l'exportation à destination des pays tiers,

que s'ils répondent auxdites normes de qualité.

Article 3

1. Les États membres soumettent à un contrôle de qualité les produits auxquels les normes de qualité sont applicables, dans la mesure où ils sont exposés en vue de la vente, mis en vente ou vendus au stade du commerce de détail, destinés à l'exportation vers les pays tiers ou importés en provenance des pays tiers.

2. Le contrôle s'effectue d'une façon systématique à l'exportation vers les pays tiers et à l'importation en provenance des pays tiers.

3. Les États membres notifient à la Commission le 1^{er} mai 1966 au plus tard les noms des organismes chargés du contrôle.

Article 4

Les modalités d'application de l'article 3 sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 12. Ces modalités doivent tenir compte de la nécessité d'assurer la coordination des activités des organismes de contrôle, ainsi que l'interprétation et l'application uniformes des normes de qualité.

Article 5

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide des produits qui doivent être ajoutés à la liste de l'annexe I, arrête pour ces produits les normes de qualité et les dates de leur mise en application.

2. Les ajustements à apporter aux normes de qualité, pour tenir compte des nécessités des techniques commerciales, sont décidés suivant la procédure prévue à l'article 12.

Article 6

1. Jusqu'au 1^{er} juillet 1967 les États membres peuvent prendre, pour les produits visés à l'article premier, des mesures d'intervention sur leur marché propres à éviter des baisses importantes de prix, à condition que ces mesures n'entraient pas l'application du présent règlement.

L'État membre qui a l'intention de prendre de telles mesures doit les communiquer préalablement aux autres États membres et à la Commission. La Commission peut adresser à cet État toute observation utile à ce sujet, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 11.

Les États membres peuvent, en outre, pour la même période et par dérogation aux dispositions de l'article 9, appliquer un système de prix minima à l'exportation, aux produits présentant les mêmes qualités et calibres que ceux pour lesquels un tel système a été appliqué pendant l'année 1965.

L'État membre qui a l'intention d'appliquer un tel système doit le communiquer préalablement aux autres États membres et à la Commission. La Commission, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 11, décide si le système peut être appliqué et y apporte, le cas échéant, des modifications.

2. Le Conseil détermine, selon la procédure prévue à l'article 43 du traité au plus tard le 1^{er} juillet 1967, l'opportunité de mesures communautaires et les modalités suivant lesquelles ces mesures sont appliquées au stade du marché unique.

3. Le Conseil décide suivant la procédure prévue à l'article 43 du traité :

— de l'unification des régimes d'importation et d'exportation appliqués par chaque État membre à l'égard des pays tiers,

— des clauses de sauvegarde à prévoir dans le cas où les marchés de la Communauté subissent ou sont menacés de subir des perturbations graves du fait d'importations en provenance des pays tiers effectuées à des conditions anormales.

Article 7

Sous réserve des dispositions de l'article 6, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article premier du présent règlement.

Article 8

1. Les États membres éliminent les droits de douane qui subsistent entre eux sur les produits vi-

sés à l'article premier, en appliquant au 1^{er} janvier 1967 une réduction portant la réduction totale de ces droits à 80 % du droit de base et en supprimant ces droits au 1^{er} juillet 1967.

2. Pour ces mêmes produits, à l'importation en provenance des pays tiers et sous réserve des dispositions de l'article 24 du traité, chaque État membre applique :

— jusqu'au 30 juin 1967 le droit de douane établi conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 a), b) et c) du traité,

— à partir du 1^{er} juillet 1967 le droit du tarif douanier commun.

Article 9

1. Dans les échanges entre les États membres, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,

— le recours à l'article 44 du traité,

— la perception de toute taxe d'effet équivalent à des droits de douane, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

2. Si les mesures prises par un État membre pour un produit, pendant la période de transition, conformément aux dispositions du présent règlement, affectent dans la concurrence une production dans un autre État membre, une taxe compensatoire à l'entrée est appliquée par les États membres à ce produit en provenance dudit État membre, à moins que cet État n'applique une taxe compensatoire à la sortie.

La Commission fixe le montant de ces taxes dans la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre.

Article 10

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut prendre, pour chacun des produits visés à l'article premier, des mesures dérogatoires aux dispositions du présent règlement, afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

Article 11

1. Il est institué un Comité de gestion des produits horticoles non comestibles, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148

paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 12

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus tard, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

Article 13

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de ce-

lui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 14

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 12.

Article 15

Les États membres prennent toute mesure en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} juillet 1966.

Article 16

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Liste des produits visés à l'article 2

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 06.01 A	Bulbes, oignons et tubercules, en repos végétatif, des espèces suivantes : Begonia L. tuberhybrida Gladiolus L. spec. Hyacinthus orientalis L. Narcissus L. spec. Tulipa L. spec.

ANNEXE II

Normes communes de qualité pour bulbes à fleur

I. DÉFINITION DES PRODUITS

La présente norme vise les bulbes à fleur des espèces *Begonia L. tuberhybrida*, *Gladiolus L. spec.*, *Hyacinthus orientalis L.*, *Narcissus L. spec.*, *Tulipa L. spec.*, destinés à être livrés au consommateur privé comme bulbes à planter ou à être exportés vers les pays tiers.

II. CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

A. Généralités

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les bulbes à fleur au stade du commerce de détail, de l'exportation à destination des pays tiers et de l'importation en provenance des pays tiers.

B. Caractéristiques

Les bulbes à fleur doivent être :

- entiers,
- sains,
- complètement recouverts par la pellicule extérieure,
- propres,
- dépourvus d'humidité extérieure anormale.

C. Classification

Une seule catégorie est admise.

III. CALIBRAGE

Le calibrage est obligatoire. Les calibres minima indiqués au tableau repris ci-dessous doivent être respectés. Les calibres doivent répondre aux échelles reprises au tableau ci-dessous.

Genre, espèce	Méthode de calibrage	Calibre minimum	Échelle
<i>Begonia L. tuberhybrida</i>	diamètre	2,5 cm	2,5/3,5 — 3,5/4,5 4,5/5,5 — 5,5/6,5
<i>Gladiolus L. spec.</i>	périmètre crible triage normal	8 cm	8/10 — 10/12 — 12/14 14/16 — 16/18
<i>Hyacinthus orientalis L.</i>	périmètre crible triage normal	13 cm	13/14 — 14/15 — 15/16 16/17 — 17/18 — 18/19 19/20 — 20/21
<i>Narcissus L. spec.</i>	calibrage à la main	200 pièces/50 litres 275 pièces/50 litres 375 pièces/50 litres 375 pièces/50 litres	double nez I double nez II double nez III Rond I
<i>Tulipa L. spec.</i> à l'exclusion des tulipes botaniques	périmètre crible triage normal	10 cm	10/11 — 11/12 — 12/13 13/14

IV. TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises, dans chaque emballage, pour les produits non conformes.

A. Tolérances de qualité

10 % de bulbes à fleur ne répondant pas aux caractéristiques reprises au chapitre II B, mais propres à la destination prévue.

B. Tolérances de calibre

10 % des bulbes des bégonias, glaïeuls, jacinthes, tulipes ne correspondant pas au calibre indiqué mais ne s'en écartant pas de plus de 5 mm, 10 % des bulbes de narcisses s'écartant de plus de 20 % du poids moyen de l'emballage mais au maximum 40 %.

C. Cumul de tolérances

En aucun cas, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent ensemble excéder 15 %.

V. EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque emballage doit être homogène et ne doit contenir que des bulbes à fleur de mêmes origine, variété et calibre.

B. Conditionnement

Les produits doivent être exempts au conditionnement de tout corps étranger.

VI. MARQUAGE

Chaque emballage doit porter, en caractères lisibles et indélébiles, soit à l'extérieur soit sur une étiquette à l'intérieur, les indications suivantes :

A. Identification

Emballeur	}	Nom et adresse ou identification symbolique.
Expéditeur		

B. Nature du produit

- genre et espèce,
- nom de variété.

C. Origine du produit

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- préparation, s'il y a lieu,
 - calibre,
 - les mots : « Admis à l'exportation et à la vente au commerce de détail ».
-

Proposition d'une directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le classement des bois bruts

(Présentée par la Commission au Conseil le 2 février 1966)

(66/269/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le marché commun entraîne un accroissement des échanges intracommunautaires de bois bruts qui portent déjà sur plusieurs millions de mètres cubes chaque année ;

considérant que les systèmes utilisés dans les différents États membres pour le mesurage et le classement des bois bruts sont disparates et ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun ;

considérant qu'une harmonisation des législations dans ce domaine, souhaitée par la Conférence forestière de Bruxelles de juin 1959, doit non seulement faciliter les échanges intracommunautaires mais encore permettre d'établir des statistiques comparables de la production, du commerce, de la consommation et des prix des bois bruts dans la Communauté ;

considérant que ces objectifs peuvent être atteints si les États membres suppriment tout classement impératif des bois bruts en provenance des autres États membres et s'ils offrent aux intéressés la possibilité légale de recourir à un système de mesurage et de classement qui soit le même dans toute la Communauté ;

considérant que les bois bruts ne pourront être commercialisés à l'intérieur de la Communauté en tant que bois bruts classés C.E.E. que s'ils l'ont été selon l'un des classements prévus ;

considérant qu'au plus tard deux ans après la notification de la directive, il ne doit subsister aucune entrave aux échanges intracommunautaires de bois bruts pour des motifs tenant au classement ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les bois bruts commercialisés en tant que bois bruts classés C.E.E. à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

Les bois bruts sont des bois abattus, écimés et ébranchés, même écorcés, tronçonnés ou refendus.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que, lors de leur commercialisation, les bois bruts ne peuvent être désignés « classés C.E.E. » que s'ils ont été classés et, le cas échéant, marqués selon les prescriptions de l'annexe.

2. Les États membres prescrivent que ne peuvent être appliquées les dénominations de classement énumérées à l'annexe qu'à des bois bruts qui ont été classés selon les prescriptions correspondantes de l'annexe.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour contrôler au moins par sondages le respect des dispositions qu'ils arrêtent en application des paragraphes 1 et 2.

Article 4

Les États membres peuvent rendre obligatoire l'usage des classements prévus par la présente directive pour la commercialisation des bois bruts de leur production indigène.

Article 5

Est compatible avec les classements par dimension ou par qualité prévus par la présente directive l'instauration de sous-classes applicables lors de la commercialisation des bois bruts de production indigène.

Article 6

Les États membres abrogent toutes les dispositions qui prescrivent un classement des bois bruts provenant d'un autre État membre.

Article 7

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive et à son annexe dans un délai de deux ans suivant sa notification, et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres informent la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de

tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

*ANNEXE***1. Mesurage****1.1. Généralités**

- 1.1.1. Le mesurage se fait soit en volume (mètre cube réel ou stère) soit au poids.
- 1.1.2. Pour le mesurage, le système métrique est seul utilisé.
- 1.1.3. Les instruments de mesurage sont officiellement contrôlés et maintenus en bon état.

1.2. Bois longs

- 1.2.1. Les bois bruts dont le volume est habituellement exprimé en mètres cubes réels sont dits bois longs.
- 1.2.2. Les bois longs sont habituellement mesurés individuellement. Les bois longs de forme irrégulière sont mesurés par tronçons.
- 1.2.3. Le volume d'une pièce individuelle s'établit à partir de la longueur et du diamètre mesuré sur ou sous écorce.

Il se calcule au moins à deux décimales près, au moyen d'une des tables de cubage usuelles.
- 1.2.4. Le mesurage du diamètre est arrondi au centimètre inférieur. En cas de mesurage sur écorce, une réduction équitable est effectuée. La réduction effectuée est mentionnée.
- 1.2.5. A partir de 19 cm et au-dessous, le diamètre sous écorce est mesuré en une seule fois avec le compas forestier tel que le tronc gît en forêt (diamètre horizontal). Par contre, à partir de 20 cm sous écorce et au dessus, il est déterminé par deux mesures faites perpendiculairement l'une par rapport à l'autre (autant que possible selon le diamètre le plus court et le diamètre le plus long).

Lorsque l'endroit à mesurer tombe sur une verticille de branches ou sur une autre partie irrégulière du tronc, le diamètre est obtenu par la moyenne des mesures faites de part et d'autre et à égale distance du point à mesurer.

- 1.2.6. Le mesurage de la longueur est arrondi au décimètre inférieur. Pour les bois longs d'un diamètre au milieu inférieur ou égal à 20 cm sous écorce, la longueur peut être arrondie au mètre inférieur.

S'il existe une entaille d'abattage, la longueur se mesure à partir du milieu de cette entaille.

1. 3. *Bois en stères*

1. 3. 1. Les bois bruts dont le volume est habituellement exprimé en stères sont dits bois en stères.
1. 3. 2. Les bois en stères reçoivent lors de chaque empilage une surmesure d'au moins trois pour cent sur la hauteur.

2. *Classement*2. 1. *Généralités*

2. 1. 1. Les bois bruts peuvent être classés :
- i) selon l'essence et leur désignation courante ainsi que
 - ii) selon les dimensions ou la qualité.

2. 2. *Classement par dimensions*

2. 2. 1. Pour le mesurage du diamètre et de la longueur à des fins de classement, les points 1. 2. 4., 1. 2. 5. et 1. 2. 6. sont applicables.
2. 2. 2. Le classement par dimensions se fait, indépendamment de la longueur, en classe d'après le diamètre au milieu sous écorce selon les dénominations de classement suivantes :

<i>Classe</i>	<i>Diamètre</i>
L 0	moins de 10 cm
L 1a	10 à 14 cm
L 1b	15 à 19 cm
L 2a	20 à 24 cm
L 2b	25 à 29 cm
L 3a	30 à 34 cm
L 3b	35 à 39 cm
L 4	40 à 49 cm
L 5	50 à 59 cm
L 6	60 cm et plus

2. 2. 3. D'autres classes peuvent être formées au delà de la classe 6 en conservant le même échelonnement. La subdivision en sous-classes a et b peut être abandonnée ou étendue à toutes les classes.
2. 2. 4. Les bois longs peuvent également se classer d'après une longueur minimum et un diamètre minimum au fin bout sous écorce correspondant à cette longueur selon les dénominations de classement suivantes :

<i>Classe</i>	<i>Longueur minimum</i>	<i>Diamètre minimum</i>
H 1.	8 m	10 cm
H 2.	10 m	12 cm
H 3.	14 m	14 cm
H 4.	16 m	17 cm
H 5.	18 m	22 cm
H 6.	18 m	30 cm

2. 2. 5. Certains assortiments de bois longs (perches, poteaux, etc.) sont répartis en classes selon le diamètre sur écorce à 1 m du gros bout selon les dénominations de classement suivantes :

<i>Classe</i>	<i>Diamètre</i>
P 1.	7 cm et moins
P 2.	8 à 13 cm
P 3.	14 cm et plus

2. 2. 6. Les bois en stères sont répartis en classes d'après le diamètre sur écorce au fin bout selon les dénominations de classement suivantes :

Classe

- | | |
|------|---|
| S 1. | rondins de 3 à 6 cm de diamètre
(petits rondins) |
| S 2. | rondins de 7 à 13 cm de diamètre
(rondins) |
| S 3. | rondins de 14 cm et plus de
diamètre et quartiers (gros ron-
dins et quartiers) |

Lorsque le bois en stères est écorcé, les diamètres indiqués sont réduits de 1 cm.

2. 3. *Classement par qualité*

2. 3. 1. Le classement par qualité prend en considération les critères ci-après :

- Courbure : La mesure de la courbure s'obtient en divisant la flèche totale, exprimée en centimètres et au centimètre le plus proche, par la distance séparant les deux extrémités de la courbure, exprimée en mètres suivis d'une décimale.

La courbure s'exprime en centimètres par mètre.

- Fil tors : l'importance de ce défaut se mesure par l'écart, exprimé en centimètres et au centimètre le plus proche par mètre de longueur, entre la direction des fibres et une génératrice parallèle à l'axe du bois long.

Le fil tors s'exprime en centimètres par mètre.

- Défilement : la mesure du défilement s'obtient en divisant la différence entre les diamètres du bois long, pris à un mètre des extrémités et mesurés en centimètres par défaut, par la distance les séparant, exprimée en mètres suivis d'une décimale.

Le défilement s'exprime en centimètres suivis d'une décimale par mètre.

- Nœuds non recouverts, sains (ou clairs), vicieux (ou noirs).

Le diamètre des nœuds est mesuré conventionnellement en millimètres suivant leur plus petite dimension.

- Nœuds recouverts, bosses.

- Cœur excentré.

- Bois de réaction : bois de tension pour les feuillus, bois de compression ou veine rouge pour les conifères.

- Irrégularités de contour.

- Roulure, cadranure et fentes d'éclatement, gelivure.

- Bois provenant d'arbres secs sur pied et défauts dus au séchage, gerces.

- Décolorations.

- Autres dommages causés par des organismes nuisibles.

2. 3. 2. Lorsque le classement se fait d'après la qualité, les bois bruts sont répartis en classes de qualité selon les dénominations de classement suivantes :

Classe A/C.E.E. Bois sain, présentant des qualités spécifiques supérieures, exempt de défauts ou ne présentant que des défauts peu importants ne restreignant pas son utilisation.

Classe B/C.E.E. Bois de bonne qualité courante y compris le bois provenant d'arbres secs sur pied présentant un ou plusieurs des défauts suivants : une courbure et un fil tors faibles, un défilement peu accentué, quelques nœuds sains d'un diamètre inférieur à 30 mm

et nœuds vicieux d'un diamètre inférieur à 15 mm, un cœur légèrement excentré, quelques irrégularités de contour, des gerces fines et en nombre réduit ou quelques autres défauts isolés compensés par une bonne qualité générale.

Classe C/C.E.E. Bois qui, en raison de ses défauts, ne peut être classé ni dans la classe A/C.E.E. ni dans la classe B/C.E.E. mais qui est néanmoins utilisable à des emplois industriels.

2.3.3. Les bois longs des classes de qualités A/C.E.E. et C/C.E.E. doivent porter l'indication de leur classe de façon indélébile. Pour les bois longs de classe B/C.E.E., l'indication de cette classe n'est pas nécessaire.

Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur

(Présentée par la Commission au Conseil le 3 mars 1966)

(66/270/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de l'article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que dans chaque État membre les véhicules à moteur destinés au transport de marchandises ou de personnes doivent satisfaire à certaines caractéristiques techniques fixées par des prescriptions impératives; que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre; que, par leur disparité, elles entravent les échanges et peuvent créer des conditions de concurrence inégales à l'intérieur de la Communauté économique européenne;

considérant que ces obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun peuvent être réduits, voire éliminés, si les mêmes prescriptions sont adoptées par tous les États membres, soit en complément, soit en lieu et place de leur législation actuelle;

considérant que, même si elles ne se substituent pas aux dispositions moins rigoureuses en vigueur dans certains États membres, les prescriptions com-

munitaires offrent aux entreprises la possibilité d'avoir une production dont les caractéristiques techniques sont conformes à la législation de chacun des États membres et qui peut donc être commercialisée et utilisée à l'intérieur de toute la Communauté; qu'il est raisonnable d'escompter que, dans un secteur où jouent avec force les économies d'échelle, les entreprises appliqueront de plus en plus souvent les prescriptions communes qu'il sera dès lors possible de substituer intégralement aux prescriptions nationales;

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales, ont pour objet de nombreux éléments de ces véhicules; qu'elles concernent notamment les dispositifs de freinage; que la diversité de ces dispositifs qui est fonction de celle des véhicules rend possible la définition dès maintenant de prescriptions communautaires pour certaines catégories de véhicules;

considérant que les prescriptions communautaires à définir sont celles qui sont nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité de la circulation routière sur toute l'étendue de la Communauté;

considérant que les dispositifs de freinage ne peuvent être efficacement contrôlés que montés sur le véhicule auquel ils sont destinés; que donc le contrôle doit s'effectuer dans le cadre de la réception des véhicules;

considérant que dans chaque État membre la réception d'un type de véhicule résulte de la conformité des divers éléments du véhicule avec les prescriptions applicables à chacun d'eux ; qu'à la demande des intéressés elle doit pouvoir être accomplie sur base des prescriptions communes, en particulier de celles relatives aux dispositifs de freinage et pour le reste sur base des prescriptions nationales ;

considérant qu'il est inutile que les vérifications faites par un État membre sur base des prescriptions communautaires soient refaites par d'autres États membres lorsque la réception du même type de véhicule leur est également demandée ; qu'ultérieurement seront précisées les modalités de la reconnaissance des contrôles entre États membres pour les véhicules construits conformément à un type réceptionné par l'un d'eux ;

considérant que, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, il est opportun de prévoir, dans le cadre de la collaboration entre autorités compétentes des États membres, des dispositions propres à faciliter la solution de conflits de caractère technique relatifs à la conformité d'une production au type réceptionné,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE I

Définition et principe

Article premier

1. On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur ayant, par construction, une vitesse maximale dépassant 25 km/h et qui entre dans une des catégories suivantes :

a) Véhicule affecté au transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum et ayant, soit au moins 4 roues, soit trois roues et un poids maximal excédant une tonne (catégorie M 1) ;

b) Véhicule affecté au transport de marchandises ayant, soit au moins quatre roues et un poids maximal n'excédant pas 3,5 tonnes, soit trois roues et un poids maximal n'excédant pas 3,5 tonnes mais excédant une tonne (catégorie N 1) ;

c) Véhicule affecté au transport de marchandises ayant au moins trois roues et un poids maximal n'excédant pas 12 tonnes mais excédant 3,5 tonnes (catégorie N 2).

2. Dans le cas d'un tracteur destiné à être attelé à une semi-remorque le poids maximal dont il doit être tenu compte pour la classification du véhicule est le poids en ordre de marche du tracteur, augmenté du poids maximal reporté sur le tracteur par la semi-remorque et, le cas échéant, du poids maximal du chargement propre du tracteur.

3. Les véhicules composés de deux éléments indissociables mais articulés seront considérés comme ne constituant qu'un seul véhicule.

Article 2

Les États membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage des véhicules pour des motifs concernant leurs dispositifs de freinage si ces derniers répondent aux prescriptions de construction, de montage et de fonctionnement fixées à l'annexe de la présente directive.

CHAPITRE II

Réception des véhicules à moteur

Article 3

Au sens du présent chapitre, on entend par « réception » l'acte administratif dénommé :

— agréation par type et aanneming dans la législation belge,

— allgemeine Betriebserlaubnis dans la législation allemande,

— réception par type dans la législation française,

— omologazione ou approvazione del tipo dans la législation italienne,

— agréation dans la législation luxembourgeoise,

— type-goedkeuring dans la législation néerlandaise.

Article 4

Les États membres ne peuvent refuser, pour des motifs concernant les dispositifs de freinage, la réception d'un véhicule si :

a) ces dispositifs satisfont aux prescriptions de construction, de montage et de fonctionnement fixées à l'annexe de la présente directive,

b) le constructeur, au cas où il n'est pas lui-même établi dans l'État membre auquel il demande la réception, a un représentant établi dans cet État et agréé par ce dernier,

c) l'État de réception est mis à même de surveiller la conformité de la production au type réceptionné.

Article 5

1. Les autorités compétentes de chaque État membre envoient sans délai à celles des autres États membres copie des fiches établies pour chaque type de véhicule qu'elles réceptionnent ou refusent de réceptionner notamment sur base des prescriptions techniques fixées à l'annexe de la présente directive.

Pour chaque véhicule construit conformément au type réceptionné, un certificat de conformité est établi par celui qui a présenté la demande de réception.

Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement du retrait d'une réception accordée ainsi que des motifs de cette mesure.

Les modalités d'application de la procédure prévue aux alinéas précédents, et notamment les modèles de fiches et certificat, seront ultérieurement arrêtés par voie de directive.

2. Si un véhicule est réceptionné, conformément à l'article 4, par un État membre avant que la directive prévue au paragraphe précédent ne soit entrée en application, cet État délivre, à la requête de celui qui a présenté la demande de réception, un document identifiant le véhicule réceptionné et constatant que son équipement en dispositifs de freinage satisfait aux prescriptions techniques fixées à l'annexe de la présente directive.

Ce document lie les autres États membres auxquels est demandée la réception d'un véhicule appartenant au même type.

Article 6

En ce qui concerne l'équipement en dispositifs de freinage, chaque État membre considère comme conformes à sa législation les véhicules accompagnés par le certificat prévu à l'article 5 paragraphe 1 alinéa 2.

Toutefois, ce certificat ne fait pas obstacle à ce qu'un État membre interdise sur son territoire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage des véhicules équipés d'un dispositif de freinage qui compromet la sécurité de la circulation routière et qui n'est pas conforme aux prescriptions techniques fixées à l'annexe de la présente directive.

Article 7

Si les autorités compétentes d'un État membre constatent que plusieurs véhicules accompagnés d'un certificat de conformité à un même type ne sont pas conformes, en ce qui concerne l'équipement

en dispositifs de freinage, au type qu'elles ont réceptionné en vertu de l'article 4, elles prennent les mesures nécessaires pour rétablir la conformité de la fabrication au type réceptionné. Elles avisent les autorités compétentes des autres États membres des mesures prises qui peuvent s'étendre, le cas échéant, jusqu'au retrait de la réception.

Elles prennent les mêmes dispositions si elles sont informées par les autorités compétentes d'un autre État membre d'un tel défaut de conformité.

Si les autorités compétentes de l'État membre qui a procédé à la réception contestent le défaut de conformité dont elles ont été informées, la Commission est saisie et convoque les experts désignés par chaque État membre. Autant que de besoin, elle recommande aux États membres intéressés les mesures de nature à régler la contestation; elle peut préalablement charger les autorités compétentes d'un ou de plusieurs États membres de procéder à une expertise.

CHAPITRE III

Dispositions générales et finales

Article 8

1. Si un État membre estime qu'un dispositif de freinage, bien que conforme aux prescriptions de construction, de montage et de fonctionnement fixées à l'annexe de la présente directive, compromet la sécurité de la circulation routière, il peut, pour une période maximale d'un an, interdire sur son territoire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage des véhicules qui en sont équipés. Il en informe, dans un délai d'un mois, les autres États membres et la Commission en précisant les motifs de sa décision.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, décide sans délai si les prescriptions de construction, de montage et de fonctionnement fixées à l'annexe de la présente directive doivent être modifiées et, le cas échéant, arrête par voie de directive les modifications nécessaires.

Au besoin, sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut également prolonger d'un an au maximum la période mentionnée au paragraphe 1 première phrase.

Article 9

Tout acte individuel pris en application de la présente directive et portant refus ou retrait de réception, ou interdiction de vente ou d'usage, est motivé de façon précise. Il est notifié à l'intéressé avec

l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres et du délai dans lequel ces recours peuvent être présentés.

Article 10

La présente directive ne préjuge pas l'application des articles 31 et 32 du traité aux produits qui ne répondent pas aux prescriptions fixées à l'annexe de la présente directive.

Article 11

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Ils ne peuvent abroger le régime existant pour laisser en vigueur les dispositions seules conformes à la présente directive, qu'après trois ans à compter de la publication de celle-ci au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 12

Dès la notification de la présente directive, les États membres informent la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans des matières régies par la présente directive.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

de la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur

1. Définitions

1. 1. *Dispositif de freinage* : ensemble d'organes qui ont pour fonction de diminuer ou d'annuler progressivement la vitesse d'un véhicule en marche, ou de le maintenir immobile s'il se trouve déjà à l'arrêt. Le dispositif se compose de la commande, de la transmission et du frein proprement dit.
1. 2. *Commande* : pièce directement actionnée par le conducteur, pour fournir à la transmission l'énergie nécessaire pour freiner, ou pour la contrôler. Cette énergie peut être l'énergie musculaire du conducteur, ou une autre source d'énergie contrôlée par le conducteur ou, le cas échéant, l'énergie cinétique d'une remorque, ou une combinaison de ces diverses catégories d'énergie.
1. 3. *Transmission* : ensemble des éléments compris entre la commande et le frein et les reliant de façon fonctionnelle. La transmission peut être mécanique, hydraulique, pneumatique, électrique ou mixte. Lorsque le freinage est assuré par une source d'énergie indépendante du conducteur mais contrôlée par lui, la réserve d'énergie que comporte le dispositif fait partie également de la transmission.
1. 4. *Frein* : organe où se développent les forces qui s'opposent au mouvement du véhicule. Le frein peut être de type à friction (lorsque les forces naissent du frottement entre deux pièces en mouvement relatif appartenant toutes deux au véhicule), électrique (lorsque les forces naissent par action électromagnétique entre deux éléments en mouvement relatif — ne se touchant pas — appartenant tous deux au véhicule), à fluide (lorsque les forces se développent par l'action d'un fluide qui se trouve entre deux éléments en mouvement relatif appartenant tous deux au véhicule), moteur (lorsque les forces proviennent d'une augmentation artificielle de l'action freinante du moteur qui est transmise aux roues).

1.5. *Véhicule en charge* : sauf indications particulières, véhicule chargé de manière à atteindre son « poids maximal ».

1.6. *Poids maximal* : poids techniquement admissible déclaré par le constructeur.

2. Classification des freins

2.1. Classification des fonctions des freins

2.1.1. *Freinage de service* : le freinage de service permet de contrôler le mouvement du véhicule et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient les conditions de vitesse et de chargement et quelle que soit la déclivité ascendante ou descendante sur laquelle le véhicule se trouve. Son action est modérable. Le conducteur doit pouvoir obtenir ce freinage de sa place de conduite sans lever les mains de l'organe de direction. Toutefois, sur les véhicules aménagés spécialement pour des invalides des jambes, le frein de service peut être actionné à la main.

2.1.2. *Freinage de secours* : le freinage de secours permet d'arrêter le véhicule sur une distance raisonnable. Son action est modérable. Ce freinage peut être obtenu à tout moment et notamment en cas de défaillance du freinage de service. Le conducteur doit pouvoir l'obtenir de sa place de conduite en conservant le contrôle, avec au moins une main, de l'organe de direction.

2.1.3. *Freinage de stationnement* : le freinage de stationnement permet de maintenir le véhicule immobile sur une déclivité ascendante ou descendante, même en l'absence du conducteur, les éléments actifs restant alors maintenus en position de serrage au moyen d'un dispositif à action purement mécanique ⁽¹⁾. Le conducteur doit pouvoir obtenir ce freinage de sa place de conduite.

2.2. Classification des caractéristiques de fonctionnement des freins des ensembles de véhicules couplés (y compris les véhicules articulés)

2.2.1. *Freinage continu* : le freinage est dit « continu » si l'installation de freinage appliquée à l'ensemble de véhicules couplés a les caractéristiques suivantes :

2.2.1.1. L'organe de commande est unique et le conducteur, se trouvant à sa place de conduite, l'actionne progressivement par une seule manœuvre.

2.2.1.2. L'énergie utilisée pour le freinage des véhicules constituant l'ensemble est fourni par la même source d'énergie (qui peut être la force musculaire du conducteur).

Si l'énergie utilisée pour le freinage des véhicules remorqués est fournie par une source différente de celle utilisée pour le freinage du véhicule tracteur, le freinage est dit « semi-continu ».

2.2.1.3. L'installation de freinage assure, de façon simultanée ou convenablement décalée, le freinage de chacun des véhicules formant l'ensemble, quelle que soit leur position relative.

3. Efficacité des dispositifs de freinage

3.1. La définition de l'efficacité prescrite pour les dispositifs de freinage se base sur la distance de freinage. L'efficacité d'un dispositif de freinage est mesurée d'après la distance de freinage en fonction de la vitesse initiale, ou d'après la mesure des forces exercées sur la périphérie des roues et du temps nécessaire pour les obtenir. La distance de freinage est la distance couverte par le véhicule depuis le moment où le conducteur commence à actionner la commande du dispositif jusqu'au moment où le véhicule s'arrête ; la vitesse initiale est la vitesse au moment où le conducteur

⁽¹⁾ Voir également les prescriptions particulières du paragraphe 4. 10.

commence à actionner la commande du dispositif. Dans les formules indiquées ci-après pour la mesure de l'efficacité, les symboles ont les significations suivantes :

V = vitesse initiale exprimée en km/h ;

S = distance de freinage, exprimée en mètres.

3.2. Les essais pour la mesure de l'efficacité doivent être effectués dans les conditions suivantes :

3.2.1. Le véhicule est dans les conditions de charge indiquées pour chaque type d'essai ;

3.2.2. L'essai est fait aux vitesses indiquées pour chaque type d'essai. Lorsque, par construction, la vitesse maximale du véhicule est inférieure à celle fixée pour un essai, l'essai se fait à la vitesse maximale du véhicule ;

3.2.3. Pendant les essais la force exercée sur la commande pour obtenir l'efficacité prescrite ne dépasse pas la valeur maximale fixée pour chaque catégorie de véhicules ;

3.2.4. La route a une surface donnant de bonnes conditions d'adhérence ;

3.2.5. Les essais sont effectués en l'absence de vent, susceptible d'influencer les résultats ;

3.2.6. Au début des essais les pneus sont à froid, à la pression prescrite pour la charge supportée effectivement par les roues en conditions statiques ;

3.2.7. L'efficacité prescrite est obtenue sans blocage anormal de roues, sans que le véhicule quitte sa trajectoire et sans vibrations anormales.

3.3. A l'occasion des essais de freinage, notamment ceux à vitesse élevée, on vérifie le comportement général du véhicule pendant le freinage.

3.4. Les essais de freinage sont de deux types :

3.4.1. *Essais du type 0* (essai ordinaire d'efficacité)

Les freins sont à froid ; un frein est considéré comme étant à froid lorsque la température, mesurée au disque ou à l'intérieur du tambour, est inférieure à 100° C.

L'essai est effectué dans les conditions suivantes :

- le véhicule est en charge, la répartition de son poids sur les essieux étant celle déclarée par le constructeur. Dans le cas où plusieurs dispositions de la charge sur les essieux sont prévues, la répartition du poids maximal entre les essieux est telle que la charge sur chaque essieu soit proportionnelle au poids maximal admissible pour chaque essieu ;
- tout essai est répété sur le véhicule non chargé et n'ayant à bord que le conducteur, et éventuellement une personne assise autant que possible sur la banquette avant et chargée de suivre les résultats de l'essai ;
- les limites prescrites pour l'efficacité minimale pour les essais à vide, ou pour les essais en charge, sont celles indiquées ci-après pour chaque catégorie de véhicules ;
- la route est horizontale.

3.4.1.1. *Essai du type 0 avec moteur débrayé* : l'essai est fait à la vitesse indiquée pour chaque catégorie de véhicules ; pour les chiffres donnés à ce sujet une certaine tolérance est admise.

L'efficacité minimale prescrite pour chaque catégorie doit être atteinte.

3.4.1.2. *Essai du type 0 avec moteur embrayé* : on fait également des essais à des vitesses diverses, la plus basse égale à 30 % de la vitesse maximale du véhicule et la plus élevée correspondant à 80 % de cette vitesse. Les valeurs d'efficacité mesurées sont indiquées dans le procès-verbal de l'essai.

3. 4. 2. Essai du type I (essai de perte d'efficacité après freinage)

Les freins de service du véhicule en charge sont essayés de manière que l'absorption d'énergie au frein soit équivalente à celle qui se produit dans le même temps pour un véhicule en charge maintenu à une vitesse stabilisée de 40 km/h sur une pente descendante de 10 % et sur un parcours de 1 km. Le moteur est débrayé. A la fin de l'essai, on mesure dans les conditions de l'essai du type O avec moteur débrayé (les conditions de température étant évidemment différentes) l'efficacité résiduelle du dispositif de freinage de service ; cette efficacité résiduelle ne doit être inférieure ni à 80 % de celle prescrite pour la catégorie en question, ni à 60 % de la valeur constatée lors de l'essai du type O avec moteur débrayé.

4. Caractéristiques des dispositifs de freinage

4. 1. L'ensemble des dispositifs de freinage dont est équipé le véhicule satisfait aux conditions exigées pour le freinage de service, de secours et de stationnement.
4. 2. Les dispositifs assurant le freinage de service, de secours et de stationnement peuvent être combinés, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :
 4. 2. 1. Avoir au moins deux commandes, indépendantes l'une de l'autre, aisément accessibles au conducteur ;
 4. 2. 2. La commande du dispositif de freinage de service est indépendante et séparée de celle du dispositif de freinage de stationnement ;
 4. 2. 3. Les commandes des dispositifs de freinage de service et de freinage de secours ne peuvent être communes que dans le cas où la transmission du freinage de secours est constituée par une partie de la transmission du freinage de service ;
 4. 2. 4. Lorsque la commande des dispositifs de freinage de service et de freinage de secours est commune, elle doit être de dimensions largement calculées, être aisément accessible pour l'entretien et présenter des caractéristiques de sécurité au moins égales à celles requises pour les autres organes essentiels du véhicule (par exemple, tringleries de direction) ;
 4. 2. 5. La transmission du dispositif de freinage de service et la transmission du dispositif de freinage de secours doivent être complètement indépendantes. Toutefois, elles peuvent avoir des parties communes sur les véhicules pour lesquels le freinage de secours peut être assuré uniquement avec l'énergie musculaire du conducteur, sous réserve que celui-ci soit averti de toute défaillance survenue dans la transmission. En outre, la partie de la transmission qui actionne les freins d'un essieu (ou d'un groupe d'essieux) doit être complètement indépendante de celle (ou de celles) qui actionne(nt) les freins de l'autre essieu (ou des autres essieux) ;
 4. 2. 6. Certains éléments mécaniques de la transmission du dispositif de freinage de service et de la transmission du dispositif de freinage de secours peuvent, en outre, être communs s'ils sont de dimensions largement calculées, aisément accessibles pour l'entretien et présentent des caractéristiques au moins égales à celles requises pour les autres organes essentiels des véhicules (par exemple, tringleries de direction). Ces éléments sont notamment constitués par le piston du maître cylindre (cas des systèmes hydrauliques), la connexion entre la pédale et le maître cylindre, la tige de piston des cylindres de freins (cas des systèmes pneumatiques et hydrauliques), ensembles levier-cames de freins ;
 4. 2. 7. Lorsque le dispositif de freinage de service et le dispositif de freinage de secours ont des éléments de transmission communs, un au moins des deux dispositifs doit assurer l'efficacité de freinage prescrite pour le freinage de secours dans le cas de rupture ou de mauvais fonctionnement de l'un quelconque de ces éléments. Pour l'application de cet alinéa, on ne suppose

pas qu'il puisse se produire une rupture des parties mécaniques communes dimensionnées comme il est précisé à l'alinéa 4. 2. 6. ci-dessus ;

4. 2. 8. Lorsque la commande du dispositif de freinage de secours est séparée de celle du dispositif de freinage de service, l'actionnement de la commande du dispositif de freinage de secours ne doit pas empêcher l'actionnement simultané du dispositif de freinage de service et vice versa.
4. 3. Le dispositif de freinage de service agit sur tous les essieux du véhicule.
4. 4. L'action du dispositif de freinage de service est judicieusement répartie entre les essieux freinés.
4. 5. L'action de freinage de tout dispositif est répartie entre les roues d'un même essieu de façon symétrique par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.
4. 6. Les surfaces freinées sont constamment en liaison avec les roues, sans possibilité de désaccouplement.
4. 7. L'usure des freins doit pouvoir être aisément compensée par un système de réglage manuel ou automatique. En outre, la commande et les éléments de la transmission et des freins doivent posséder une réserve de course telle que, après échauffement des freins ou après un certain degré d'usure des garnitures, l'efficacité du freinage soit assurée sans nécessité d'un réglage immédiat.
4. 8. Dans les dispositifs de freinage à transmission hydraulique, les orifices de remplissage des réservoirs de liquide doivent être aisément accessibles ; en outre, les récipients contenant la réserve de liquide doivent être construits et disposés sur le véhicule de manière à permettre, sans qu'il soit nécessaire de les ouvrir, un contrôle aisé du niveau de la réserve. Si cette condition n'est pas remplie, un signal avertisseur doit permettre au conducteur de se rendre compte de toute baisse de la réserve de liquide susceptible d'entraîner une défaillance du dispositif de freinage. Ce signal doit présenter une sécurité intrinsèque.
4. 9. Tout véhicule équipé d'un frein actionné à partir d'un réservoir d'énergie est muni — dans le cas où un freinage efficace est impossible sans l'intervention de l'énergie accumulée — d'un dispositif d'alarme, qui ne peut pas être le manomètre, indiquant, par voie optique ou acoustique, que l'énergie dans une partie quelconque de l'installation en amont du distributeur est tombée à une valeur égale ou inférieure à 70 % de sa valeur normale. Ce dispositif est branché directement et de façon permanente au circuit.
4. 10. Lorsque l'intervention d'une source auxiliaire d'énergie est indispensable au fonctionnement d'un dispositif de freinage, la réserve d'énergie doit être telle qu'en cas d'arrêt du moteur, l'efficacité du freinage reste suffisante pour permettre l'arrêt du véhicule dans les conditions prescrites. En outre, si l'action musculaire du conducteur sur le dispositif de freinage de stationnement est renforcée par un dispositif d'assistance, le freinage de stationnement doit être assuré dans le cas d'une défaillance de l'assistance, au besoin en ayant recours à une réserve d'énergie indépendante de celle assurant normalement cette assistance. Cette réserve d'énergie peut être celle destinée au freinage de service.
4. 11. Pour les véhicules à moteur auxquels il est autorisé d'atteler une remorque équipée d'un frein commandé par le conducteur du véhicule tracteur, le dispositif de freinage de service du véhicule tracteur doit être muni d'un dispositif construit de manière qu'il ne soit pas mis hors de service en cas de défaillance du dispositif de freinage de la remorque, ou en cas de rupture du conduit de la liaison entre le véhicule et sa remorque résultant d'une rupture ou du décrochage de l'attelage ; à cet effet, il est prescrit notamment que ce dispositif se trouve sur le véhicule tracteur.
4. 12. Les services auxiliaires ne peuvent puiser leur énergie que dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse contribuer, en cas d'avarie de la source d'énergie, à diminuer les réserves d'énergie alimentant les dispositifs de freinage.

4. 13. Le dispositif de freinage de service des véhicules autorisés à traîner une remorque dont le poids maximal est supérieur à 3,5 tonnes ⁽¹⁾ est de type continu ou semi-continu. En outre, le dispositif de freinage de secours du véhicule tracteur doit permettre d'actionner les freins de la remorque.

5. Efficacité du dispositif de freinage de service

5. 1. L'essai du type O est à faire pour tous les véhicules.

5. 2. *Catégorie M₁* : Vitesse d'essai : 80 km/h.

5. 2. 1. Distance de freinage :

$$S \leq 0,1 V + \frac{V^2}{150} \quad (\text{ce second terme correspondant à une décélération moyenne de freinage en régime de } 5,8 \text{ m/sec}^2)$$

5. 2. 2. Force exercée sur la commande à pied : ≤ 50 kg.

5. 2. 3. En outre, le véhicule satisfait à l'essai du type I.

5. 3. *Catégorie N₁* : Vitesse d'essai : 70 km/h.

5. 3. 1. Distance de freinage :

$$S \leq 0,15 V + \frac{V^2}{115} \quad (\text{ce second terme correspondant à une décélération de freinage de régime de } 4,4 \text{ m/sec}^2)$$

5. 3. 2. Force exercée sur la commande à pied : ≤ 70 kg.

5. 3. 3. En outre, le véhicule satisfait à l'essai du type I.

5. 4. *Catégorie N₂* : Vitesse d'essai : 50 km/h.

5. 4. 1. Distance de freinage :

$$S \leq 0,15 V + \frac{V^2}{115} \quad (\text{ce second terme correspondant à une décélération moyenne de freinage en régime de } 4,4 \text{ m/sec}^2)$$

5. 4. 2. Force exercée sur la commande à pied : ≤ 70 kg.

5. 4. 3. En outre, le véhicule satisfait à l'essai du type I.

6. Efficacité du dispositif de freinage de secours

6. 1. Le freinage de secours, même si le dispositif qui le met en action sert aussi à d'autres fonctions de freinage, donne une distance de freinage au plus égale au premier terme plus le double du deuxième terme du binôme donnant, pour la catégorie en cause, la distance de freinage de service.

6. 2. Si la commande du freinage de secours est à main, l'efficacité prescrite est obtenue en exerçant sur la commande une force ne dépassant pas 40 kg pour les véhicules de la catégorie M₁ et 60 kg pour les autres véhicules ; elle est placée de telle façon qu'elle puisse être saisie facilement et rapidement par le conducteur.

6. 3. L'efficacité du freinage de secours est vérifiée par l'essai du type O.

7. Efficacité du dispositif de freinage de stationnement

Le dispositif de freinage de stationnement, même s'il est combiné avec l'un des autres dispositifs de freinage, doit pouvoir maintenir à l'arrêt le véhicule en charge sur une pente, ascendante ou descendante, de 16 %. Sur les véhicules auxquels il est autorisé d'atteler une remorque, le dispositif de freinage de stationnement du véhicule tracteur doit pouvoir maintenir l'ensemble à l'arrêt sur une pente de 8 %. Si la commande est à main, la force exercée sur la commande ne dépasse pas 40 kg pour les véhicules de la catégorie M₁ et 60 kg pour tous les autres véhicules.

⁽¹⁾ Lorsqu'il s'agit d'une semi-remorque cette limite se rapporte au poids supporté par les essieux de la semi-remorque.

8. Servo-frein

Sur tout véhicule équipé d'un dispositif de « servo-frein » ayant pour but d'amplifier l'effort musculaire exercé par le conducteur sur la commande, le servo-frein satisfait à la condition suivante : lors d'une manœuvre d'urgence, le temps s'écoulant entre le moment où la commande commence à être actionnée et le moment où la force de freinage sur l'essieu le plus défavorisé atteint la valeur correspondant à l'efficacité prescrite est au plus égal à 0,6 sec.

9. Construction et matériaux

La construction des dispositifs de freinage est telle que leur bon fonctionnement soit et demeure assuré lorsqu'ils sont en utilisation normale, malgré les vibrations auxquelles ils peuvent être soumis.

Ils sont en outre constitués avec des matériaux résistant à la corrosion et au vieillissement.

10. Procès-verbal de l'essai

Le procès-verbal de l'essai indique les résultats des mesures effectuées, les conditions de charge du véhicule et les modalités de l'essai. En plus, il contient une description de tous les dispositifs de freinage équipant le véhicule et, si jugé utile, est accompagné d'un dessin des dispositifs mêmes.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XI et XII: Vente par fascicule : chaque cahier de 16 pages ou fraction de 16 pages	12,—	1,—	1,20	150,—	0,85

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour,
et index analytique)

Édité en allemand, français,
italien et néerlandais

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966

300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
-------	------	------	---------	------

**Bibliographie de jurisprudence
européenne**

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
-------	-----	------	---------	------

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg

Une brochure destinée à regrouper l'ensemble des dispositions communautaires, applicables à la date du 1^{er} janvier 1965, en matière de :

SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

a paru au service des publications des Communautés européennes.

Outre les règlements adoptés par le Conseil et la Commission de la C.E.E., cette brochure contient la liste des décisions prises par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi que la liste des modèles de formulaires arrêtée par cette Commission. Établie à partir de divers textes publiés en la matière au *Journal officiel des Communautés européennes*, cette publication a été conçue de manière à permettre aux lecteurs de retrouver aisément ces textes.

Prix de vente : FF 8,- (FB 80,-).

Elle peut être obtenue auprès des bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.